

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine relatif à  
un projet de parc photovoltaïque au sol de 14,5 ha  
à Eyliac, dans la commune de Bassillac-et-Auberoche (24)**

n°MRAe 2023APNA20

dossier P-2023-13610

**Localisation du projet :** Commune de Bassillac et Auberoche (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société BayWare  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Dordogne  
**en date du :** 9 janvier 2023  
**dans le cadre des procédures d'autorisation :** Permis de construire  
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 06 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

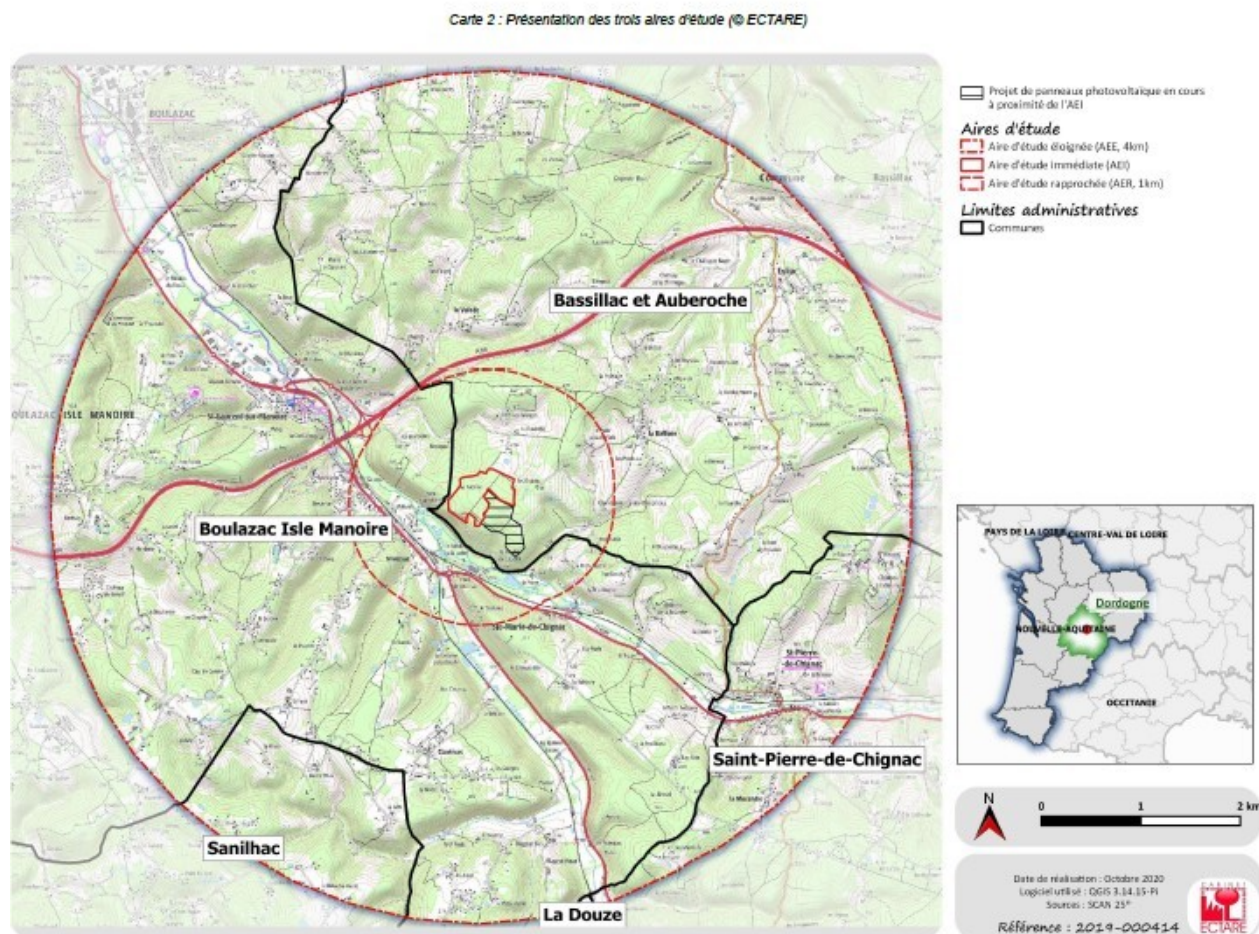
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise totale clôturée d'environ 14,5 ha au lieu-dit «Eyliac» dans la commune de Bassillac-et-Auberoche (Dordogne).

L'aire d'étude immédiate se situe dans la partie sud-ouest du territoire communal.

Le projet est envisagé sur le site d'un ancien verger à l'abandon, aujourd'hui colonisé par des friches et des fourrés et en continuité d'un parc solaire en cours de construction ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Préfet de Région en 2017<sup>1</sup>. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société BayWare.



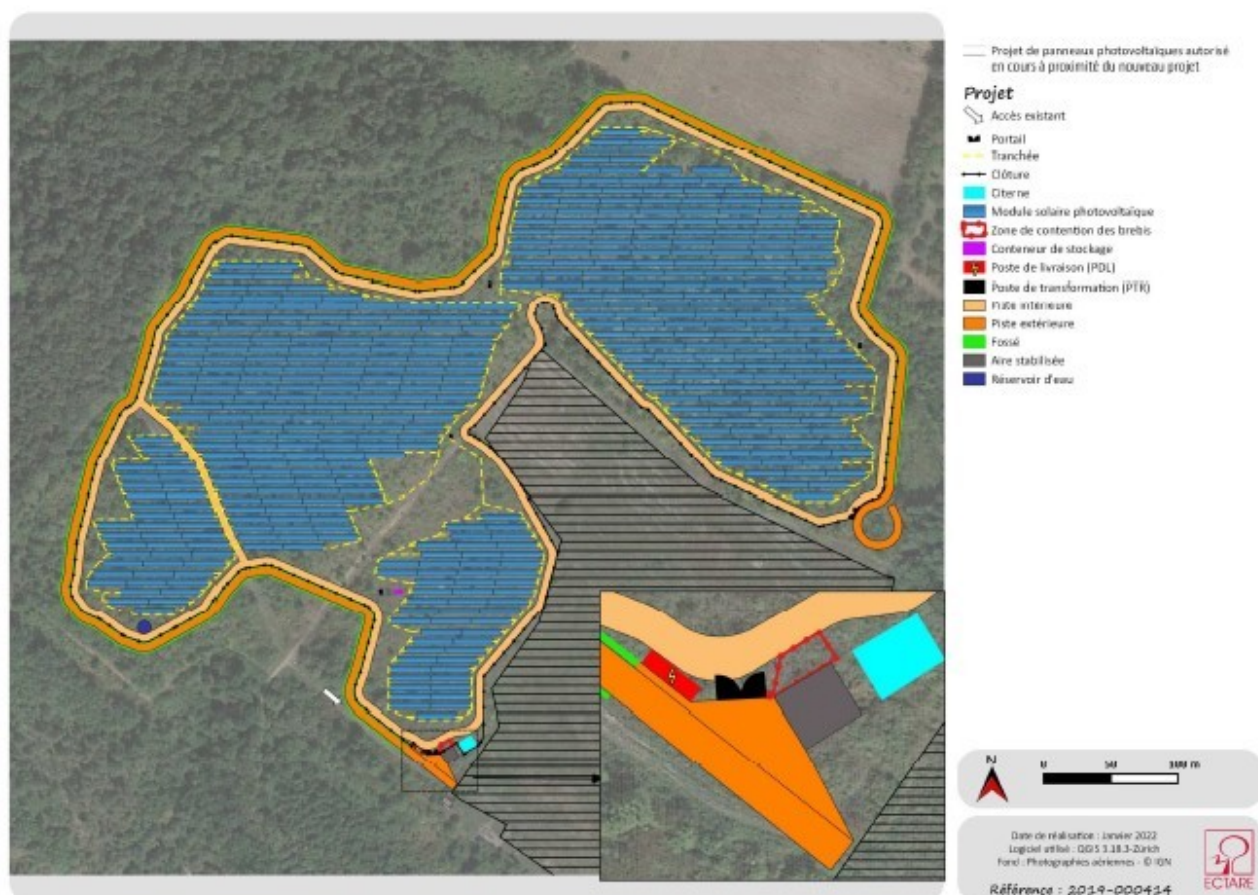
Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 22 978 modules photovoltaïques pour une puissance prévue d'environ 12 Mwc et une production annuelle évaluée à environ 16 GWh. La surface couverte par les panneaux est de 58 825 m<sup>2</sup>. Les structures photovoltaïques sont ancrées au sol au moyen de pieux battus enfoncés à une profondeur d'environ 1,80 m.

La centrale solaire comprendra quatre postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles<sup>2</sup>, des voies de circulation (2 390 m de pistes internes et 1 655 m de pistes externes), une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>. Son raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Lesparat, situé à environ 9 km au nord-ouest du site du projet.

Le projet est réalisé en partenariat avec un éleveur caprin/ovin de la commune, installé à environ 1 km du site. Le site sera mis à sa disposition pour y faire pâturer les animaux (environ 100 ovins).

1 Avis 2017-4505 du 13 avril 2017 portant création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Eyliac : [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2017\\_4505\\_a.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4505_a.pdf)

2 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.



Plan de masse du projet photovoltaïque (source : étude d'impact page 41)

## Procédures

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet se situant en zone N du PLUi du Grand Périgueux qui ne permet pas l'opération, une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est en cours. Un avis de la MRAe a été rendu sur cette évolution du PLUi le 16 juin 2022<sup>3</sup>. Un mémoire en réponse à cet avis a été fourni par la collectivité.

## Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe compte tenu de ses caractéristiques et du contexte : les milieux naturels et le risque incendie. Il rend compte des premiers éléments de réponses apportés par la collectivité quant au choix d'implantation

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte. Les périmètres d'étude et les méthodes utilisées hormis sur quelques sujets, adaptés.

### II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- une aire d'étude « immédiate » (AEI) qui concerne la zone d'implantation potentielle du projet, soit une surface d'environ 21,4 ha ;

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2022\\_12809\\_mecdp\\_plui\\_gdperigueux\\_24\\_vmee\\_rv.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12809_mecdp_plui_gdperigueux_24_vmee_rv.pdf)

- une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon d'1 km autour de l'AEI ;
- une aire d'étude dite éloignée (AEE), d'un rayon de 4 km autour de l'AER.

### II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante en bordure d'un plateau dominant la vallée du Manoire. Les terrains étudiés reposent sur des sols argileux à silex, favorisant localement un caractère hydromorphe. Ils sont généralement voués à la sylviculture.

Les terrains de l'aire d'étude immédiate présentent une topographie douce qui n'engendre aucune contrainte particulière à la réalisation du projet, excepté à proximité de la frange sud, au niveau du versant de la vallée du Manoire.

Les différents aquifères présents dans la zone d'étude ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet. Le site n'intersecte aucun périmètre associé à des captages destinés à la production d'eau potable.

Concernant les risques naturels, le risque feu de forêt est évalué comme fort sur le territoire communal. Il concerne l'AEI qui est encadrée par des espaces boisés importants.

L'AEI se situe en également en zone d'aléa fort retrait-gonflement des argiles.

### II.2.2 Milieux naturels<sup>4</sup>

L'analyse a déjà été présentée dans le dossier de mise en compatibilité du PLUi. Le secteur du projet, au même titre que la majorité des coteaux sud encadrant la vallée du Manoire, est inscrit au sein d'un large réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses sèches » défini par le SRADDET<sup>5</sup> Nouvelle-Aquitaine et le PLUi du Grand Périgueux.

Le site est proche du corridor écologique de la vallée du Manoire. Le projet n'intersecte cependant aucun périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, est situé à environ 17 km à l'ouest. Les terrains, constitués d'anciens vergers arrachés en 2001, sont aujourd'hui en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et des taillis pionniers. Les secteurs les plus ouverts, correspondant aux abords des pistes existantes et à certaines zones localisées en partie est de l'AEI, sont occupés par des friches herbacées plus ou moins maigres. Les franges ouest et sud du site sont pour leur part occupées par des formations forestières diverses.

Les investigations de terrain ont été réalisées en 6 passages de février à septembre 2020. Elles mettent en évidence sept habitats naturels qui se développent en mosaïque au sein de l'AEI. Un seul correspond à un habitat de zones humides.

L'AEI accueille une diversité floristique notable, principalement portée par les friches herbacées. Les cortèges floristiques observés apparaissent communs, mais comportent une espèce protégée en ex-région Aquitaine (Lotier grêle), ainsi que deux espèces déterminantes ZNIEFF (Ophioglosse vulgaire et Sérapias en soc). Ces trois espèces colonisent préférentiellement les friches herbacées maigres de la partie centre-est des terrains étudiés.

Sur les 48 espèces d'oiseaux recensées au sein de l'AEI, 32 sont susceptibles de s'y reproduire. La diversité spécifique observée sur l'aire d'étude s'avère moyenne. Les observations ont principalement été concentrées au niveau des zones de fourrés, taillis arborescents et boisements de l'aire d'étude.

Parmi les espèces recensées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses sur les terrains étudiés, l'on note deux espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : la Pie-grièche écorcheur et le Pic noir. Les taillis pionniers occupant la partie Nord du site accueillent quant à eux la reproduction possible de plusieurs espèces d'oiseaux communes localement, mais considérées comme « Vulnérables » à l'échelle nationale : la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe.

Les boisements acidiphiles présents en limite ouest de l'AEI sont fréquentés par le pic noir, et constituent un terrain de chasse préférentiel pour les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, grand et petit Murin, Murin de Natterer).

Ainsi qu'indiqué précédemment dans l'avis de la MRAe relatif à la mise en compatibilité du PLUi, les habitats naturels représentant les enjeux les plus forts, sont, au droit du site :

- les friches graminéennes vivaces qui se développent en bordure du chemin traversant l'aire d'étude et au niveau des interstices des anciens vergers non colonisés par les fourrés. Ce type de friche accueille une diversité floristique importante, sa valeur patrimoniale est qualifiée de faible à modérée dans le dossier ;
- les zones humides : une zone humide ponctuelle à joncs observée en marge ouest du chemin traversant le site et colonise une petite dépression argileuse riche en ornières ainsi qu'une zone

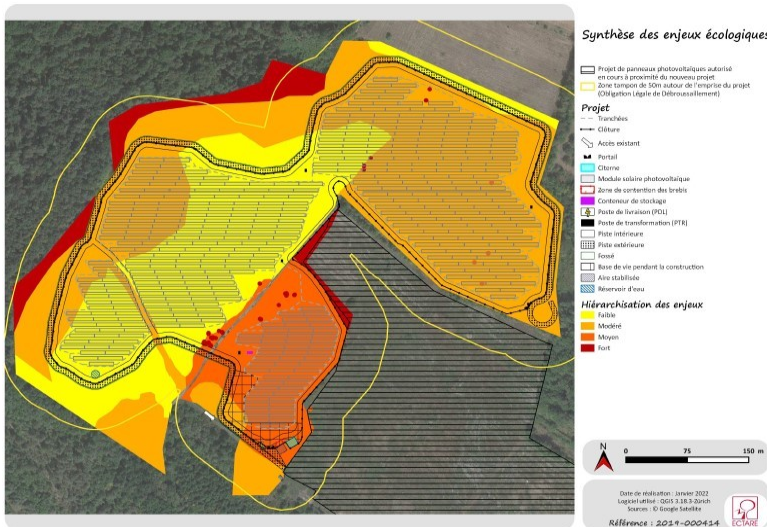
<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur les sites, habitats naturels et espèces cités dans le présent avis : <https://inpn.mnhn.fr/>

<sup>5</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

humide d'une surface cumulée d'environ 2,23 hectares (identification pédologique), dans la partie nord-est du site;

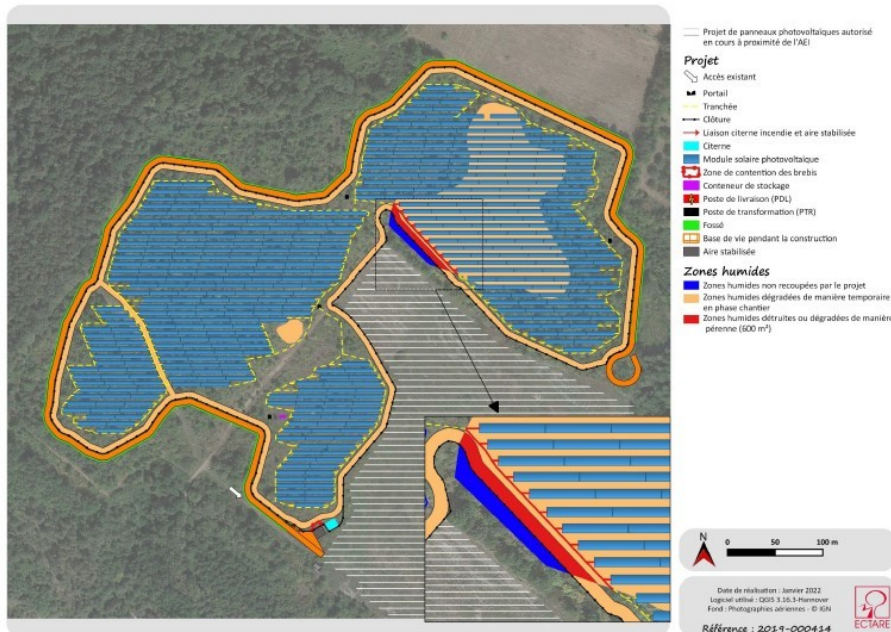
- une chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin dans la frange ouest du site, prenant la forme d'un taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé. Cet habitat, d'intérêt communautaire (9230) constitue selon le dossier un fort enjeu de conservation.

Carte 102 : Implantation du projet vis-à-vis de la synthèse des enjeux écologiques



Synthèse des enjeux écologiques et plan du projet Extrait de l'EI page 340

Carte 52 : Impacts du projet sur les zones humides



Impact du projet sur les zones humides (source : étude d'impact page 293)

La MRAe recommande de préciser la méthode d'identification des zones humides. Il semble que seuls les secteurs confirmés par le diagnostic pédologique aient été retenus, alors qu'un seul des critères (pédologique ou floristique) suffit pour les identifier.

### II.2.3 Patrimoine et paysage

Selon l'atlas des paysages de la Dordogne, le site retenu appartient à l'entité paysagère du « Périgord Central » et plus particulièrement à la sous-unité de « l'agglomération de Périgueux ».

L'aire d'études éloignée (AEE) s'inscrit au sud de Périgueux, en rive gauche de l'Isle. Elle est ainsi à la fois marquée par des paysages urbains et péri-urbains, qui occupent surtout les vallées et par des zones de cultures qui s'imbriquent dans des boisements omniprésents.

L'AEI est localisée sur les hauteurs boisées, faiblement urbanisées, surplombant la vallée du Manoire.

Aucun élément de patrimoine remarquable n'est recensé à proximité immédiate du site.

#### **II.2.4 Milieu humain et documents de planification**

Le projet s'implante dans un secteur rural, présentant un habitat constitué par des hameaux ou des fermes isolées. Les habitations les plus proches de l'AEI correspondent à celles des lieux-dits :

- « les Dubets », situées 240 m à l'est ;
- « le Roubétie », à environ 200 m au nord ;
- « le Font Cordelière », à environ de 260 m à l'ouest ;
- « le Moulin de la Lèdre », à environ 360 m au sud.

Les terrains d'implantation du projet de parc photovoltaïque sont actuellement classés en zone naturelle N. Ils se situent dans le prolongement d'un secteur Npv autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques d'une superficie de l'ordre de 14 hectares et sur lequel un premier projet photovoltaïque a été autorisé. Une mise en compatibilité du PLUi est nécessaire pour l'extension de cette zone, objet de l'avis de la MRAe précédemment cité.

L'objet de la mise en compatibilité consiste à élargir ce secteur Npv sur une superficie de 15,9 hectares. Cette surface correspond à celle du projet de panneaux photovoltaïques, augmentée de la surface nécessaire à l'aménagement de ses abords, notamment pour assurer un dégagement suffisant pour la défense incendie.

### **II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

#### **II.3.1 Milieu physique**

##### Concernant le climat,

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact. Les porteurs de projets peuvent se rapporter à ce titre au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.<sup>6</sup>

Selon le dossier la fabrication et le chantier de construction de la centrale photovoltaïque entraînent l'émission de 882 tonnes/an de dioxyde de carbone sur le cycle de vie de la centrale (page 274), et les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation sont estimées à 3 990 tonnes par an. Selon le dossier, l'empreinte CO<sub>2</sub> du cycle de vie du parc serait donc totalement compensée en environ 2 mois/an (raisonnement ramené au cycle annuel d'exploitation) ; soit environ 5 ans si on ramène ces 2 mois aux 30 ans de fonctionnement du parc.

**La MRAe considère que l'ensemble du cycle de vie du projet est à prendre en compte de façon plus complète. Elle recommande au porteur de projet de préciser les données chiffrées en prenant en compte le lieu et le mode de fabrication des panneaux solaires, le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de démantèlement. Il convient également que les hypothèses fondant le calcul de l'évitement d'émission de CO<sub>2</sub> en phase d'exploitation soit précisées (les résultats peuvent notamment dépendre des modes de production d'électricité, notamment la part d'énergie renouvelable sur la période prise en compte).**

##### Concernant les risques,

L'ancrage des structures supportant les modules photovoltaïques au moyen de pieux battus permet un impact moindre sur les sols et diminue la vulnérabilité du projet au retrait et gonflement des argiles.

Concernant le risque incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations de Service

Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Au titre des obligations légales de débroussaillage (OLD) des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. Sur plan, les installations ne semblent par contre pas respecter les distances de recul (inter-face non boisée de 15 mètres) préconisées dans le cadre des dispositions spécifiques aux parcs photovoltaïques (voir notamment le plan page 424 de l'étude d'impact ainsi que le plan de masse qui ne font pas apparaître cet aménagement, seule apparaît la piste externe dont l'emprise est inférieure à 15 mètres, or cette bande est indispensable pour la gestion du risque incendie de forêt.)

**Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe estime qu'une validation des modalités de prévention et de gestion du risque incendie est**

<sup>6</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

**nécessaire, notamment concernant le respect des obligations légales de débroussaillage et des distances de reculs des installations vis-à-vis des boisements, telles que mentionnées dans le document spécifique établi par les services de l'État et le SDIS en Dordogne<sup>7</sup>.**

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée, avec dispositif de rétention obligatoire ; en cas de fuite accidentelle, épandage de produits absorbants, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation (seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés), et les panneaux seront lavés à l'eau.

### Gestion de la ressource en eau

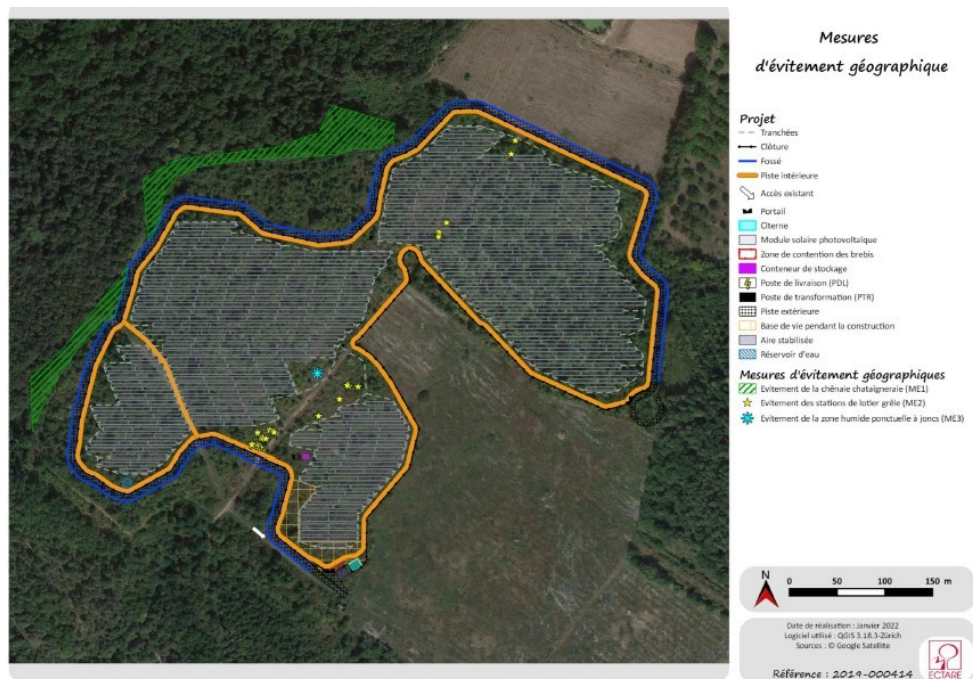
L'eau de pluie devrait être suffisante au nettoyage des panneaux photovoltaïques selon le dossier (page 36). La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage pourra se présenter en phases de sécheresse ou en cas de salissures importantes. **La MRAe recommande de préciser des modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau en toutes circonstances. Elle estime nécessaire que l'origine de la ressource en eau mobilisée pour le nettoyage des panneaux soit précisée.**

Selon le dossier, l'abreuvement des ovins sera réalisé en partie par un système de récupération d'eau de pluie de certains panneaux.

### **II.3.2 Milieux naturels**

Au regard des sensibilités identifiées, le projet est conçu de manière à éviter les secteurs présentant des enjeux moyens à forts :

- chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie ouest ;
- principales stations de Lotier grêle et des friches herbacées associées ;
- zone humide ponctuelle à ajoncs.



Mesures d'évitement (source : étude d'impact page 266)

La démarche ERC appelle de la MRAe les observations suivantes.

Concernant la phase de travaux :

<sup>7</sup> <https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/38319/262027/file/Cadrage-photovoltaïque-risqueIF-V2022-03-22.pdf>

**La MRAe recommande de préciser le descriptif des mesures, en indiquant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.**

Concernant les zones humides :

Le porteur de projet a pris en compte la perturbation temporaire de zones humides en phase de travaux et prévoit l'évitement total de quelques-uns des secteurs identifiés. Le projet recoupe toutefois la quasi-totalité des zones humides identifiées (2,18 ha de zones humides recouvertes par des panneaux sur les 2,22 ha identifiés).

Le porteur de projet envisage l'utilisation de micro-pieux pour l'implantation des panneaux sur ces zones afin de limiter les risques de drainage vertical.

L'étude considère que seuls 600 m<sup>2</sup> de zones humides seraient détruites définitivement par la mise en œuvre du projet. Le projet prévoit en compensation la création d'une zone humide de 900 m<sup>2</sup> par remodelage topographique dans la partie centrale du projet (ratio de 150 %, disposition du SDAGE Adour-Garonne ainsi que le rappelle le mémoire en réponse de la collectivité à l'avis de la MRAe sur la Mise en compatibilité du PLU) .

**La MRAe estime que les zones humides recouvertes par les panneaux seront potentiellement impactées par des modifications d'ensoleillement et/ou d'infiltration. Elle considère que l'analyse devrait prendre en compte les altérations potentielles de fonctionnement des zones humides dues au projet dans son ensemble, y compris celles dues à la couverture par les panneaux. Il convient donc de proposer une compensation en suivant le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.<sup>8</sup>**

Concernant les habitats naturels :

Les opérations de débroussaillage qui seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet sont compatibles selon le dossier avec le maintien d'un état boisé, et consisteront en une destruction de milieux arbustifs et taillis pionniers pour une surface d'environ 3,58 ha d'enjeux faibles à modérés.

**La MRAe relève que, selon les dispositions qui seront adoptées pour respecter la bande des 15 mètres signalée plus haut, des destructions d'espaces boisés seront peut-être envisagées, qu'il conviendra de prendre en compte d'un point de vue réglementaire (autorisation de défrichement) et environnemental. Elle estime nécessaire de préciser ce point et ses conséquences éventuelles sur la conception du projet et la prise en compte des milieux naturels.**

**La MRAe recommande de préciser les modalités de pâturage qui permettront de conserver les stations de Lotier et de façon plus générale l'ensemble des secteurs d'évitement d'impact sur les habitats naturels et la flore dans l'emprise du projet.**

**Elle recommande par ailleurs au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambrosie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.**

Concernant la faune et en particulier l'avifaune,

Le projet évite à l'ouest une frange boisée chânaie-châtaigneraie, habitat potentiel et de reproduction du Pic noir. Le projet conduit néanmoins à une perte d'habitats globale d'environ 2,4 ha d'une mosaïque de milieux semi-ouverts favorables à deux espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial : la Pie-grièche-écorcheur et le Tarier pâtre.

**La MRAe estime nécessaire de préciser les impacts résiduels du projet sur l'avifaune et leurs habitats. Elle souligne que des mesures de compensation seraient nécessaires au vu de la destruction possible d'individus et de la destruction d'habitats d'espèces dans le cadre du projet. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments scientifiques sur le caractère significatif ou non de leur destruction.**

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Aucun zonage Natura 2000 ne concerne directement les terrains du projet. Selon le dossier, aucun impact direct de type destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire ni aucun impact indirect sur le site Natura 2000 le plus proche du projet ne sont à attendre.

Concernant le suivi,

Un encadrement en phase de chantier (suivi du chantier par un écologue) et un suivi écologique (faune/flore) et des zones humides est également prévu en phase d'exploitation (suivi prévu pendant 20 ans, les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 après la mise en exploitation du parc, cf. page 362).

<sup>8</sup> <http://www.zones-humides.org/m%3%A9thode-nationale-d%3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>



**La MRAe rappelle que ce suivi doit pouvoir permettre d'apprécier la tenue des objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus des mesures d'évitement-réduction et compensation, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au contenu de l'étude d'impact<sup>9</sup>.**

### **II.3.3 Patrimoine et paysage**

Les structures photovoltaïques sont implantées dans un espace isolé, initialement peu visible. Elles seront surtout visibles depuis leurs abords immédiats. En perception éloignée, le parc ne sera quasiment jamais visible, absorbé par les ondulations du relief et la trame végétale.

Le grand paysage ne sera pas modifié. Les volumes et rapports d'échelle ne seront nullement impactés par la création du projet, d'autant que celui-ci s'inscrit en continuité d'un parc photovoltaïque au sol déjà autorisé et en cours de construction. Les structures photovoltaïques dans leur ensemble engendreront une évolution de l'occupation des sols visible depuis les franges du projet essentiellement.

Seuls les secteurs aux abords immédiats du projet, à quelques dizaines de mètres, auront des vues sur le projet : cela concerne les abords des habitats au nord (La Roubétie et Les Dubets), la piste qui mène au projet à son débouché sur site, et la piste qui sera créée autour du projet (chemin rural). Depuis ces secteurs les vues sur le projet seront toujours partielles (les éléments les plus proches).

Selon le porteur de projet, aucune mesure d'intégration paysagère supplémentaire n'est nécessaire.

### **II.3.4 Milieu humain**

La phase travaux peut engendrer des nuisances sonores perceptibles au niveau des habitations les plus proches, qui seront temporaires.

**La MRAe relève que les nuisances sonores seront limitées et qu'aucun établissement sensible ne se trouve à proximité selon le dossier.**

La surface impactée par le raccordement au poste-source envisagé de Lesparat, d'une longueur maximum de 9 km, est évaluée à 4 500 m<sup>2</sup>. Un tracé du raccordement est présenté en page 427, les réseaux étant enfouis à une profondeur de 0,8 à 1 mètre principalement en bordure de voiries. Le projet de raccordement traverse un cours d'eau, le Manoire, nécessitant la réalisation d'un forage dirigé. Pour mémoire la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>10</sup>).

**La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement.**

### **II.4. Effets cumulés avec d'autres projets**

Un projet de centrale photovoltaïque au sol, situé aux abords immédiats du projet étudié et en cours de construction, a donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale<sup>11</sup>. Ce projet de parc photovoltaïque limitrophe, porté par Arkolia, intéresse 13,4 ha. Il aura une production de 12,5 GWh.

Les terrains occupés par les deux projets sont très peu diversifiés en termes de milieu, se résumant à un ancien verger laissé à l'abandon. Les impacts de ces deux projets correspondent donc au recouvrement cumulé d'environ 29,3 ha de milieux naturels en cours de fermeture.

Sur le plan du paysage, depuis les abords, l'impact cumulé est essentiellement lié à une plus grande occupation du champ visuel par les structures photovoltaïques. Depuis Taboury, le projet de BayWa r.e. aura pour effet cumulé de prolonger le parc d'Arkolia en arrière de celui-ci. L'incidence cumulée restera peu sensible, le projet d'Arkolia ayant depuis ce secteur le plus d'emprise visuelle.

Concernant l'impact du raccordement externe, il suivra selon le dossier le même tracé pour les deux projets, celui autorisé d'Arkolia et celui ici en cours de développement. Il n'y aura donc, selon le dossier, aucun impact cumulé lié à ces travaux.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 4 km, en intégrant en particulier les capacités d'accueil des différents projets (incluant celui d'Arkolia) au poste source de Lesparat et de préciser le calendrier des travaux incluant l'ensemble des deux projets.**

Sur le plan du risque incendie, le projet d'Arkolia a fait l'objet de prescriptions spécifiques par le SDIS24 lors de son développement.

**La MRAe relève que la réalisation du présent projet augmentera de fait le risque inhérent à la**

<sup>9</sup> Article R.122-5 du code de l'environnement §:8 et 9.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038494442/2022-11-03/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/2022-11-03/)

<sup>10</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

<sup>11</sup> Avis 2017-4505 du 13 avril 2017 portant création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Eyliac

présence de parcs photovoltaïques à proximité d'espaces boisés, sans que cet aspect ne soit traité en tant que tel dans le dossier. Elle souligne que l'étude d'impact du présent projet ne mentionne pas les aménagements de gestion du risque incendie prévus au niveau du premier parc. Elle recommande que soit *a minima* envisagé un raccordement entre les différentes infrastructures permettant un aménagement d'ensemble visant à assurer la défendabilité de l'ensemble du secteur contre les incendies.

### **II.5. Justification du choix du projet**

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Avant de retenir le site de Bassillac-et-Auberoche, le porteur de projet a réalisé une étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Il a été néanmoins fait le choix de retenir une friche naturelle / agricole, en continuité d'un premier projet de parc solaire dans le but de limiter le mitage des milieux.

Le choix du site est justifié par le fait qu'il s'agit d'un ancien verger à l'état de friche agricole, et que le projet permet de valoriser des terrains abandonnés sur une surface potentiellement utilisable de 21,4 ha de foncier disponible. Après étude de plusieurs variantes prenant en compte l'évitement de certaines zones sensibles, le projet présenté s'établit sur environ 15,9 ha dont 14,5 ha sont clôturés.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLUi, la collectivité indique que les surfaces déjà dédiées au photovoltaïque (Npv) sont d'ores et déjà mobilisées par différents projets.

**La MRAe prend acte des argumentaires apportés. Elle relève que ces superficies supplémentaires affectées au photovoltaïque ont vocation à être comptabilisées dans la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) et à peser dans les objectifs de « zéro artificialisation nette » à tenir par la collectivité.**

**Elle recommande fortement, à défaut de procédure commune d'évaluation environnementale au document d'urbanisme et au projet, de joindre à l'enquête publique concernant le projet les documents relatifs à la mise en compatibilité du PLU, notamment l'avis de la MRAe et la réponse apportée par la collectivité.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 12 MWc, sur un espace clôturé de 14,5 ha dans l'emprise d'un ancien verger à l'état de friche, au lieu-dit Eyliac, dans la commune de Bassillac-et-Auberoche, dans le département de la Dordogne.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte.

La MRAe relève que les éléments du dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides qui seront recouvertes par les panneaux, que l'impact sur les zones humides peut être sous-évalué.

La MRAe estime que les impacts résiduels du projet sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et leurs habitats demandent à être précisés et compensés.

Il est également attendu que le dossier rende compte de façon plus complète des effets cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque situé à proximité ainsi que pour valider les capacités de raccordement au poste source envisagé.

Des précisions sur les aménagements prévus pour le parc voisin sont attendues avec le cas échéant une proposition d'aménagement d'ensemble couvrant les deux parcs pour ce qui est de leur défendabilité vis-à-vis du risque incendie.

Le projet s'accompagne d'une mise en compatibilité par Déclaration de Projet du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Périgueux, sur laquelle la MRAe a émis un avis le 12 septembre 2022. La MRAe recommande fortement une mise à disposition conjointe de l'ensemble des documents afférents aux deux procédures.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée